

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 2^o et 17^o)

1. Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A :

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-7, de « Brownsburg (76040VL) » par « Brownsburg-Chatham (76043M) » ;

2^o par la suppression, dans l'agglomération A-11, de « Saint-Pierre (66050V) » ;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de « 66080V » par « 66057V » ;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-16, de « Sorel (53057V) et Tracy (53045V) » par « Sorel-Tracy (53052V) » ;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de « 86047V » par « 86033V ».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé du titre, des mots « Liste des aéroports desservis » par les mots « L'aéroport de Mont-Joli desservi » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux aéroports identifiés » par les mots « à l'aéroport de Mont-Joli » ;

3^o par la suppression du paragraphe B.

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout du territoire et du ratio suivants :

« Kuujuaq (99095VN) permis par 400 habitants ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36347

Gouvernement du Québec

Décret 708-2001, 13 juin 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001, p. 2958, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les modifications contenues au Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, sont de concordance avec celles apportées au programme de supplément de prestation nationale pour enfants et doivent donc entrer en vigueur le même mois, soit en juillet 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5809), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 986-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5678). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.